



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INCENDIES DE FORÊT

COMMUNE DE JUVIGNAC

Note de présentation

Dossier approuvé

Procédure	Prescription	Enquête publique ou mise à disposition du public	Approbation
Élaboration	26/07/2005	Enquête publique du 18/06/2007 au 19/07/2007	30/01/2008
Modification	28/08/2023	Mise à disposition du public du 08/01/2024 au 09/02/2024	28/03/2024

SOMMAIRE

I. Présentation de la modification du PPRIF de JUVIGNAC.....	3
I.1. Qu'est-ce qu'un PPRIF ? Objectifs et contenu.....	3
I.2. La procédure de modification d'un PPRIF.....	4
I.3. La procédure de modification du PPRIF de JUVIGNAC.....	4
II. La modification du PPRIF de JUVIGNAC.....	6
II.1. Présentation du PPRIF approuvé le 30 janvier 2008.....	6
II.2. L'objet de la modification.....	7
II.3. Modifications apportées à la carte d'aléas.....	9
II.4. Modifications apportées au plan de zonage.....	11
III. Bilan de l'association des personnes publiques concernées et de la concertation publique.....	12
III.1. La notification du projet aux personnes publiques concernées.....	12
III.2. Réunion d'association préalable à la consultation officielle.....	12
III.3. Concertation publique.....	14
IV. Consultation réglementaire des personnes publiques concernées.....	14
V. Mise à disposition du public.....	14

I. Présentation de la modification du PPRIF de JUVIGNAC

I.1. Qu'est-ce qu'un PPRIF ? Objectifs et contenu

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN), créés par la loi du 2 février 1995, constituent l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels. Ils permettent de prendre en compte l'ensemble des risques naturels majeurs, dont le feu de forêt.

Ils ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

Les PPRN sont définis par les articles L-562-1 et suivants du Code de l'environnement. Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1. de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
2. de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ;
3. de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers
4. de définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

En matière de risque d'incendies de forêt, le PPRN correspondant est le Plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF).

Les objectifs poursuivis par les PPRIF sont les suivants :

- non aggravation de l'exposition et réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens aux risques incendie de forêt. Cet objectif se traduit par la délimitation de zones d'exposition graduelles en fonction du risque évalué et la définition de mesures de prévention et de protection associées à chacune de ces zones.
- informer les populations concernées sur les risques encourus et sur les mesures obligatoires à prendre, notamment en matière d'urbanisme.

I.2. La procédure de modification d'un PPRIF

Le Code de l'environnement (article L.562-4-1) permet de modifier un PPRIF à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan approuvé. Dans le cas contraire, une procédure de révision est nécessaire.

La modification est prescrite par arrêté préfectoral qui doit :

- préciser l'objet de la modification,
- définir les modalités de la concertation et de l'association des communes et EPCI concernés,
- indiquer le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations pendant la phase de mise à disposition.

Préalablement à la prescription de la modification, l'autorité environnementale compétente en matière de PPRIF (la mission régionale d'autorité environnementale - MRAe) est consultée pour avis au cas par cas sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de plan (article R122-17 du code de l'environnement).

Dans le cas de la présente modification du PPRIF de JUVIGNAC, l'autorité environnementale a indiqué, par décision en date du 10 juillet 2023, que cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

L'élaboration du projet est conduite en association avec les communes, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, et en concertation avec la population.

Les consultations réglementaires (commune, EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, collectivités territoriales, chambre d'agriculture, centre national de la propriété forestière et service départemental d'incendie et de secours) sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

Enfin, le projet de modification est mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, en lieu et place de l'enquête publique qui ne concerne que l'élaboration ou la révision d'un PPRIF. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont ainsi portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations dans un registre ouvert à cet effet pendant le délai d'un mois précédant l'approbation.

I.3. La procédure de modification du PPRIF de JUVIGNAC

La commune de Juvignac est couverte par un plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) approuvé le 30 janvier 2008.

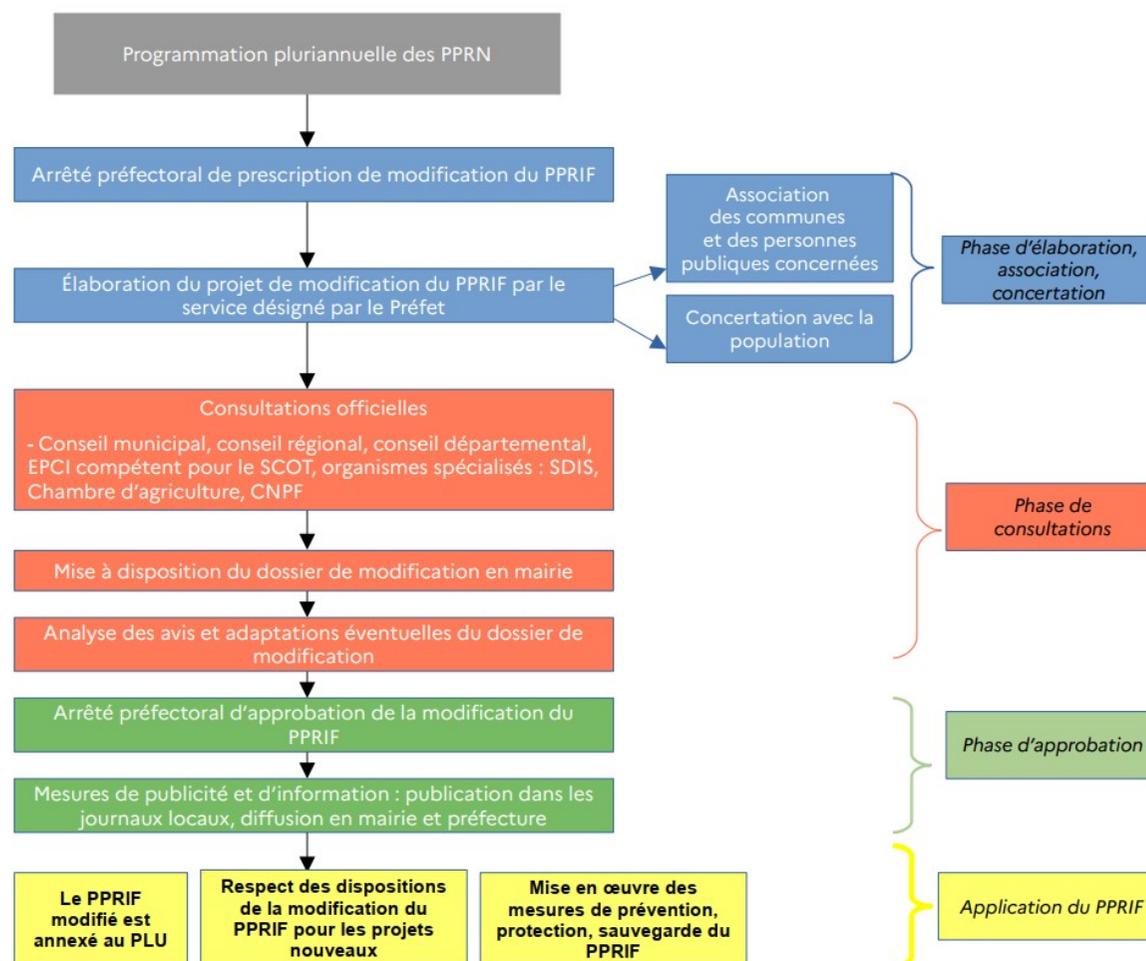
La présente modification a pour objet d'adapter la carte d'aléas et le plan de zonage réglementaire du PPRIF de Juvignac pour la parcelle CW0027, classée actuellement en zone B1 du PPRIF, constructible sous conditions. Cette modification intervient après la réalisation de travaux réduisant l'aléa à un niveau faible sur la parcelle CW0027. Ces travaux ont été préalablement déterminés dans le cadre d'une étude de risque d'incendie de forêt réalisée par l'ONF en date du 15/12/2022. Suite à la réalisation de ces travaux, l'aléa est désormais requalifié à un niveau faible à nul. La procédure de modification du PPRIF peut être engagée pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait en application de l'article R562-10-1 c) du code de l'environnement.

Cette adaptation ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan, elle peut être conduite dans le cadre simplifié de la procédure de modification, décrite précédemment.

La procédure de modification s'inscrit dans le planning prévisionnel ci-après.

Planning prévisionnel de la procédure :

- **28/08/2023** : prescription de la modification par arrêté du préfet de l'Hérault
 - **de août à octobre 2023** : **Élaboration du projet** de modification
 - **Concertation publique** : projet de modification consultable en mairie avec un cahier d'observations, et mis en ligne sur le site des services de l'Etat
 - **Association des personnes publiques concernées** : projet soumis aux personnes publiques et réunion d'association.
 - **Bilan de la concertation et de l'association**, finalisation du dossier.
 - **Mi-octobre à mi-décembre** : consultations officielles des personnes publiques concernées (2 mois).
 - **08 janvier 2024 / 09 février 2024** : mise à disposition du public du projet de modification en mairie.
 - **Février 2024** :
 - Bilan des consultations et de la mise à disposition, finalisation du dossier.
- **Approbation de la modification** par arrêté du Préfet de l'Hérault.



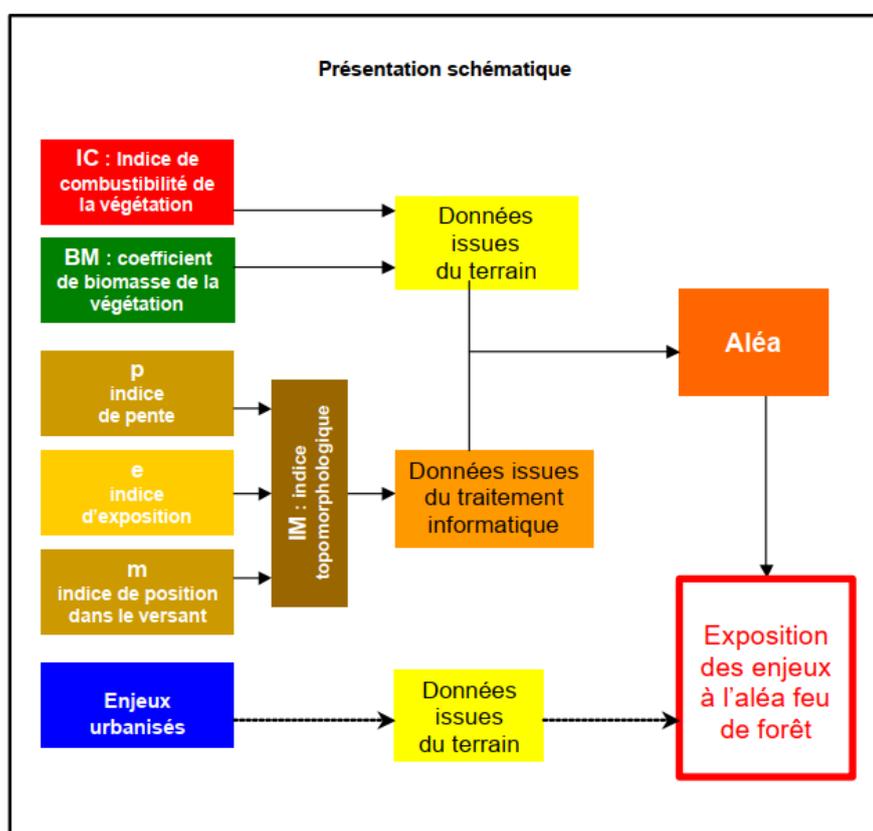
II. La modification du PPRIF de JUVIGNAC

II.1. Présentation du PPRIF approuvé le 30 janvier 2008

La commune de Juvignac est couverte par un plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) approuvé le 30 janvier 2008. Ce PPRIF délimite des zones d'exposition en fonction du risque évalué et définit des mesures de prévention et de protection associées à chacune de ces zones.

• L'étude d'aléas

Ces zones d'exposition ont été définies à la suite du croisement entre un niveau d'aléa (allant de faible à très fort) et des enjeux (constructions ou installations susceptibles d'accueillir, même temporairement, des personnes). Les paramètres retenus pour l'étude de l'aléa sont issus de données de terrain et de traitements informatiques.



• Le zonage réglementaire du PPRIF

Le PPRIF approuvé distingue 3 zones réglementaires :

- La zone rouge A : zone constituée principalement de grands espaces naturels où l'aléa est fort à très fort et où l'implantation de nouvelles constructions est interdite.
- La zone bleue B1 : zone tampon avec les zones de danger ou des zones potentiellement urbanisables en urbanisation non isolée. Dans cette zone, où l'aléa est fort, certaines constructions peuvent être admises sous conditions. Les constructions isolées et l'habitat diffus sont proscrits.

- La zone violette B2 dite de « précaution » : zone où l'aléa est encore présent mais où l'urbanisation occupe la majeure partie de l'espace. Une densification urbaine y est souhaitée. Une urbanisation totale de ces espaces avec une garantie de l'accessibilité et du réseau d'hydrants sera de nature à réduire significativement le risque.

Pour plus de précisions, se reporter au PPRIF approuvé, consultable en mairie et sur le site des services de l'État dans le département de l'Hérault².

II.2. L'objet de la modification

La présente modification du PPRIF de Juvignac concerne la parcelle CW0027.

Au regard du PPRIF approuvé en 2008, cette parcelle est impactée par un aléa élevé à très fort conduisant à son classement en zone B1, constructible sous conditions.

Dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, Montpellier Méditerranée Métropole (3M) a l'obligation d'implanter sur son territoire différents types d'aire d'accueil. Après avoir effectué des recherches de sites potentiels, 3M a retenu la parcelle CW0027 sur la commune de Juvignac pour implanter une aire de grand passage (AGP). Cette parcelle se situe le long de l'autoroute A750, et une nouvelle AGP sur ce secteur viendrait compléter les AGP déjà existantes près des autoroutes A9 et A709. L'ensemble des axes stratégiques d'entrée sur le territoire de la métropole serait ainsi équipé tout en évitant la traversée de villes et villages.

La parcelle CW0027 est un terrain public, à proximité de l'A750 et à l'interface des 3 communes de Juvignac, Grabels et Saint Georges d'Orques.

Le règlement de la zone B1 du PPRIF interdit toutefois la réalisation de ce type d'aménagement.

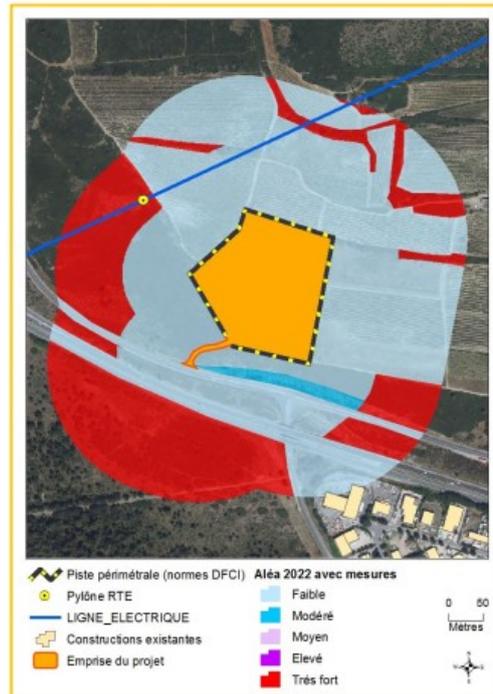
Dans ce contexte, la métropole a fait réaliser une étude de risque incendies de forêt par l'Office national des forêts (ONF) qui a été rendue le 15/12/2022. Cette étude a permis de définir les travaux nécessaires à l'abaissement de l'aléa feu de forêt sur le périmètre du projet et à proximité immédiate.

Ces travaux consistent à procéder au défrichement sur l'emprise intérieure de l'AGP, à débroussailler et maintenir de manière pérenne l'état débroussaillé (compétence métropolitaine) sur une distance de 100 m autour du projet.

Suite à l'exécution de ces travaux, et après constat, en date du 03 août 2023, par les services de l'État de leur réalisation conformément aux conclusions de l'étude de risque, le PPRIF de Juvignac peut être modifié afin d'exclure la parcelle CW0027 du zonage B1 du PPRIF.

2 <https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-approuves/Dossiers-des-PPR-approuves-au-format-PDF>

aléa requalifié dans un périmètre de 100 m autour de la zone de projet après travaux de défrichement et de débroussaillage

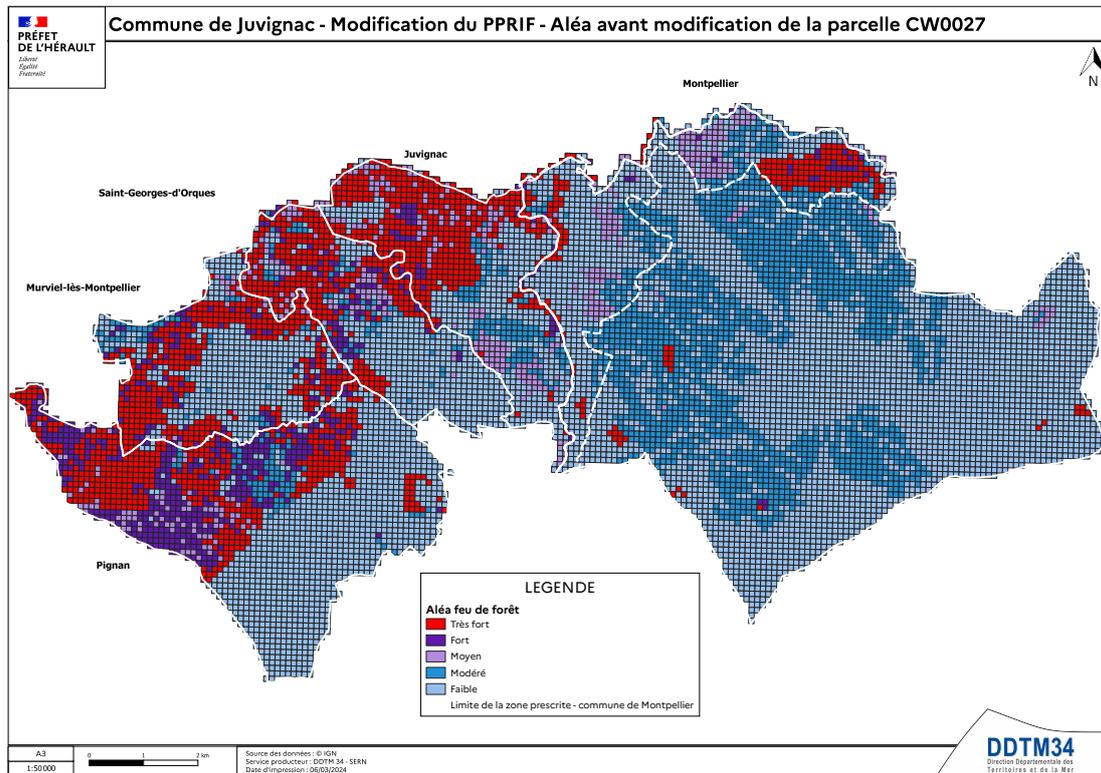


Source : étude ONF

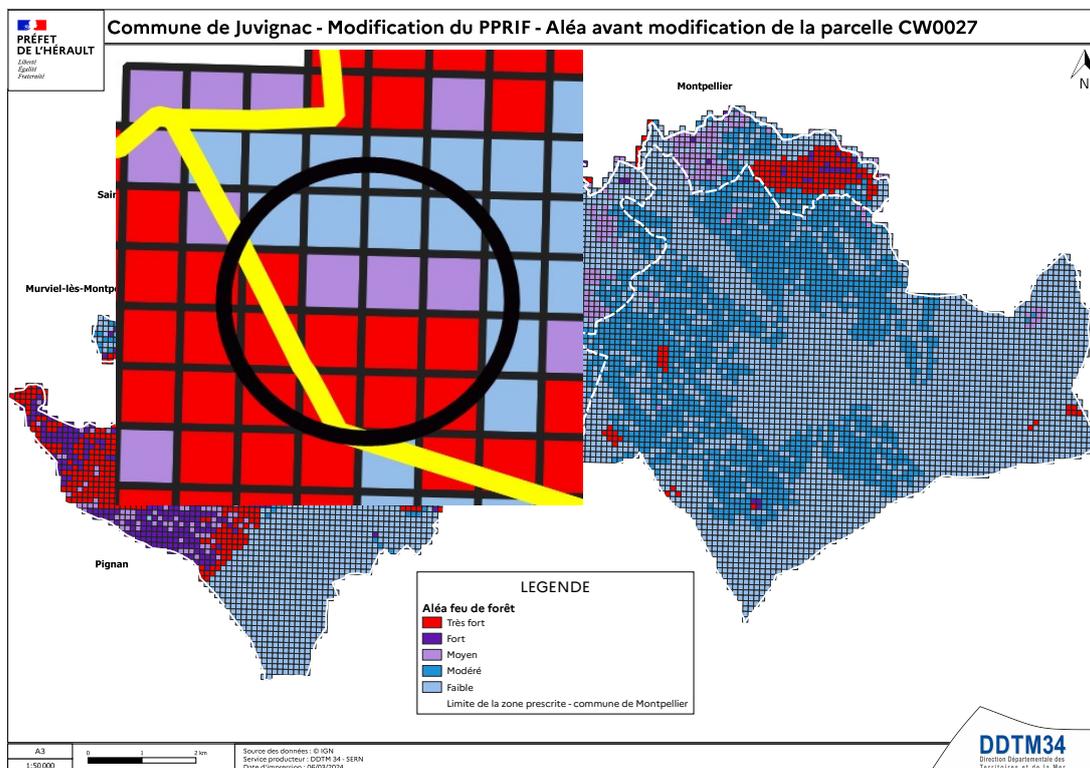
Le règlement du PPRIF ainsi que la carte d'aléa et le zonage réglementaire du reste du territoire communal ne sont pas modifiés.

II.3. Modifications apportées à la carte d'aléas

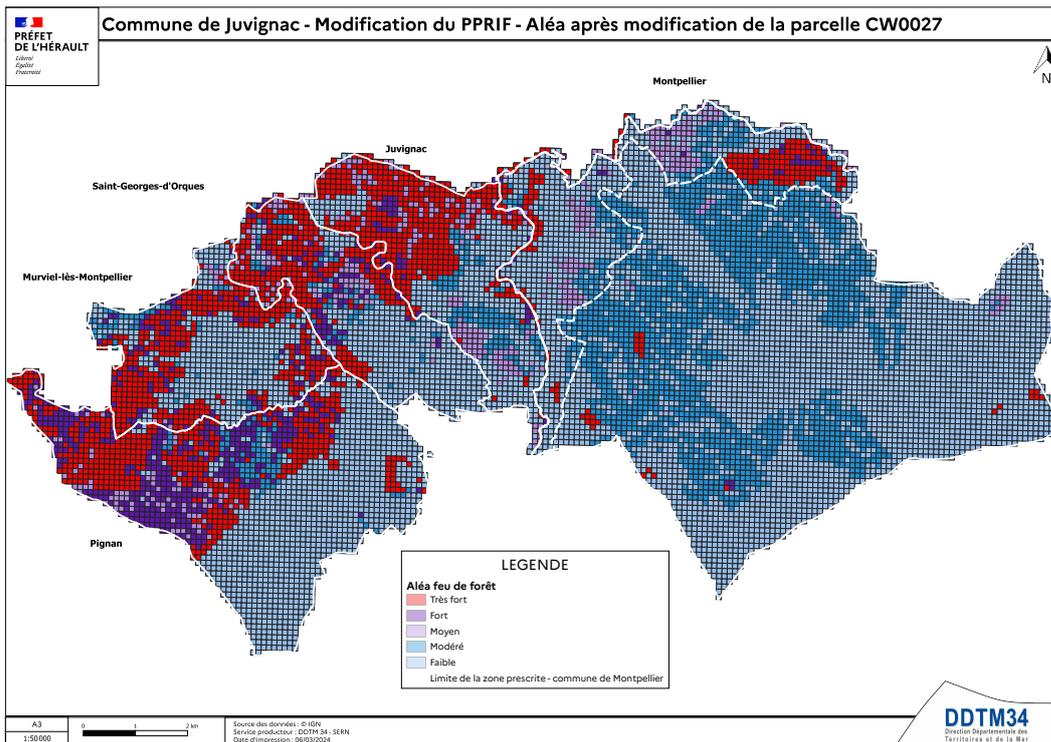
- Carte d'aléas du PPRIF approuvé en 2008 AVANT MODIFICATION



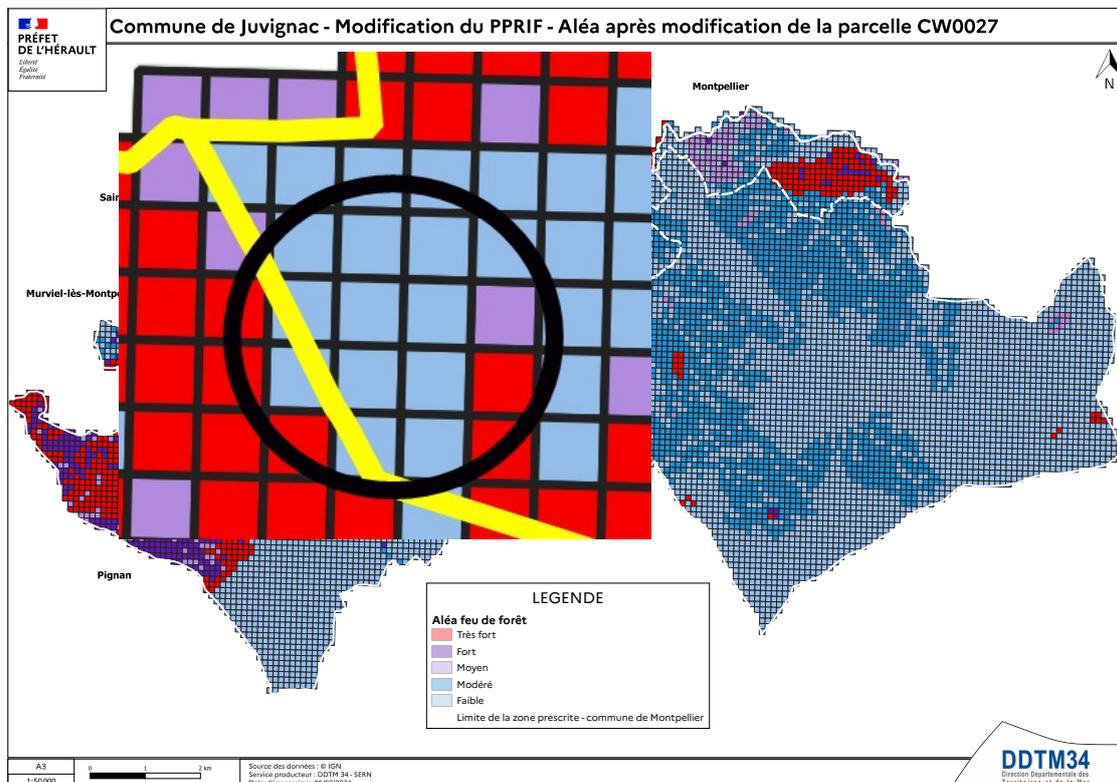
- Carte d'aléas du PPRIF approuvé en 2008 AVANT MODIFICATION avec zoom sur le secteur concerné par la modification



- Carte d'aléa MODIFIÉE après la réalisation des travaux de protection conformément aux conclusions de l'étude de l'ONF

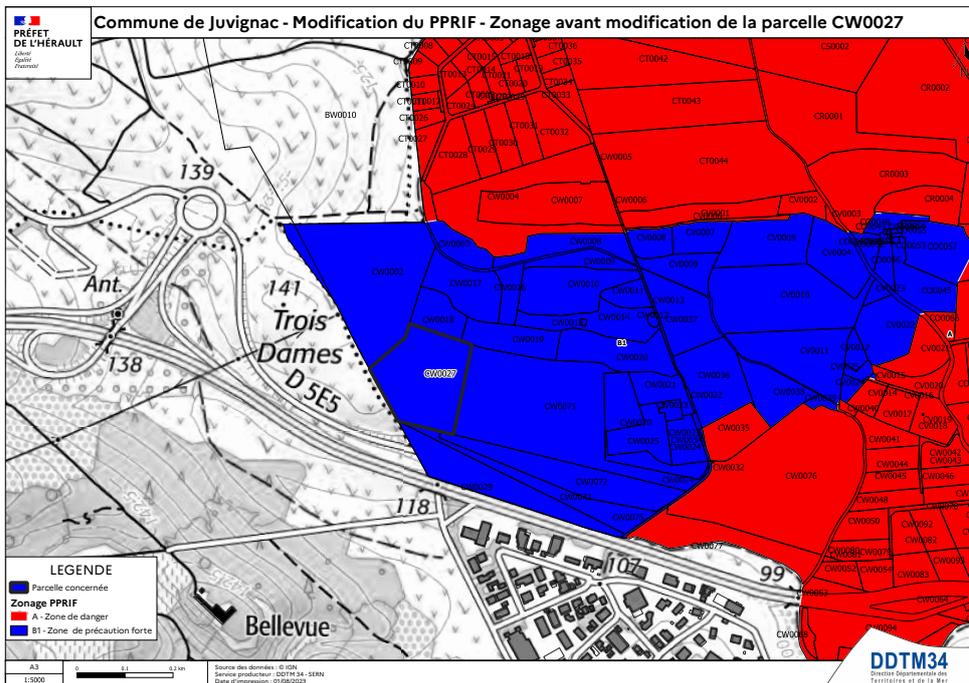


- Carte d'aléa MODIFIÉE après la réalisation des travaux de protection conformément aux conclusions de l'étude de l'ONF avec zoom sur le secteur concerné par la modification

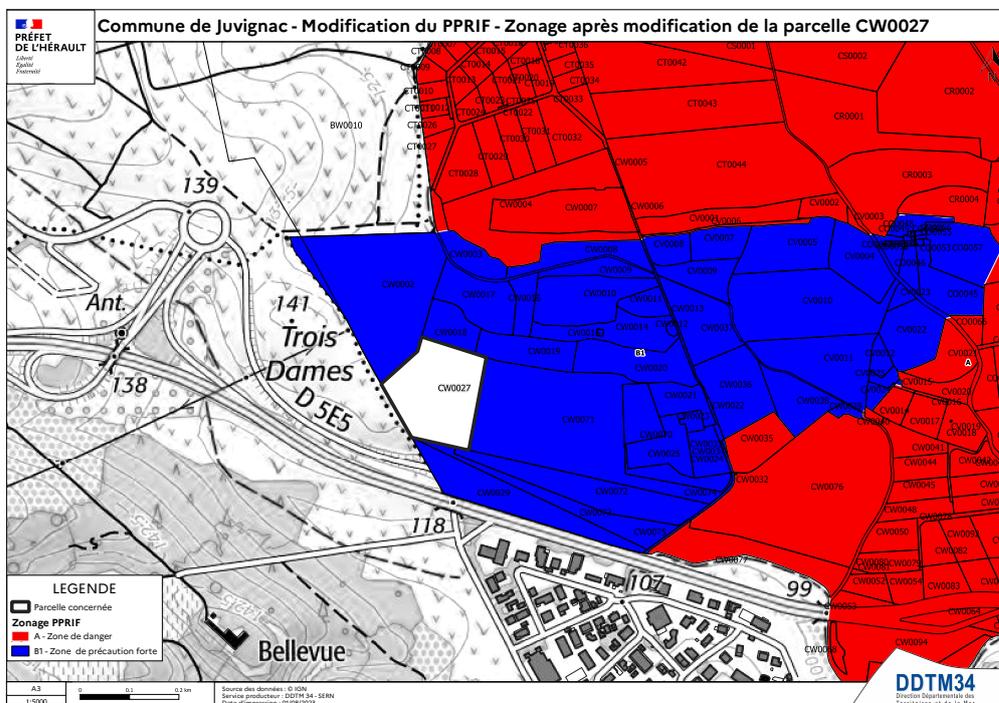


II.4. Modifications apportées au plan de zonage

- Extrait du plan de zonage du PPRIF approuvé en 2008 AVANT MODIFICATION sur le secteur de la parcelle CW0027



- Plan du zonage du PPRIF APRÈS MODIFICATION sur le secteur de la parcelle CW0027



Le plan de zonage est modifié suite à la réalisation de travaux de protection conformément aux conclusions de l'étude de l'ONF : les travaux réalisés dans un périmètre élargi autour de la parcelle CW0027 permettent de déclasser la parcelle hors zone B1 du PPRIF.

III. Bilan de l'association des personnes publiques concernées et de la concertation publique

L'association et la concertation ont été mises en œuvre selon les actions suivantes :

- information de l'ensemble des personnes publiques concernées dès le lancement de la procédure de modification. Cette information s'est notamment traduite par la transmission par courrier de l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 prescrivant la modification,
- notification du projet de modification à l'ensemble des personnes publiques concernées, par courrier en date du 06/09/2023,
- organisation d'une réunion d'association en mairie de Juvignac le 27/09/2023,
- concertation avec la population : le projet de modification a été consultable en mairie de Juvignac et un cahier d'observations était disponible pour recueillir les remarques du public,
- mise en ligne de l'arrêté préfectoral et du projet de modification sur le site internet des services de l'Etat³,
- possibilité d'exprimer des observations sur le projet : sur le cahier en mairie, par mail ou par courrier.

Ce chapitre propose un bilan de l'association et de la concertation, avant l'engagement de la phase de consultations officielles en octobre 2023.

III.1. La notification du projet aux personnes publiques concernées

Ont été consultés par courrier du 06/09/2023 les personnes publiques associées à la modification :

- la mairie de Juvignac,
- Montpellier Méditerranée Métropole,
- le Conseil Régional Occitanie,
- le Conseil Départemental de l'Hérault,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault,
- la Chambre d'Agriculture de l'Hérault,
- le Centre national de la propriété forestière.

Ces structures étaient invitées à faire part de leurs observations éventuelles sur le projet par mail ou par courrier adressé à la DDTM ou dans le cadre de la réunion d'association dédiée (voir ci-après). Au terme de la phase d'association, les structures consultées n'ont émis aucune observation dans le cadre de cette consultation.

III.2. Réunion d'association préalable à la consultation officielle

Conformément à l'arrêté de prescription du 28/08/2023, les personnes publiques concernées par la procédure de modification ont été conviées à une réunion d'information et d'échanges organisée par la DDTM et qui s'est tenue le 27 septembre 2023 en Mairie de Juvignac. Étaient présentes à cette réunion : la commune de Juvignac et la métropole de Montpellier Méditerranée.

Au cours de cette rencontre, la DDTM a présenté la procédure de modification du PPRIF et le contenu du dossier.

3 <https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-contre-les-incendies-de-foret-PPRIF/Juvignac>

La DDTM a rappelé les circonstances qui ont abouti à engager la procédure de modification de ce PPRIF ainsi que les principales conclusions de l'étude de risques réalisée par l'ONF, à savoir :

- la nécessité d'un arrêté municipal portant les OLD à 100 m. Cet arrêté a été pris en date du 29 septembre 2023 afin de porter les OLD à 100 m autour de la parcelle cadastrée CW0027,
- l'obtention, par la métropole de Montpellier, de l'autorisation écrite des propriétaires des parcelles concernées par la réalisation des OLD sur une profondeur de 100 m,
- l'entretien du secteur par un broyage de la végétation en place 3 fois par an jusqu'à obtention d'une pelouse sèche.

La métropole de Montpellier a indiqué avoir eu des échanges avec le propriétaire des terrains mitoyens au Nord du projet afin d'étudier la mise en place d'une délimitation physique entre l'AGP et ces terrains.

Aucune observation susceptible de faire évoluer le dossier de modification du PPRIF n'a été formulée et la commune de Juvignac ainsi que Montpellier Méditerranée Métropole se sont exprimées favorablement sur le contenu du dossier.

Cette réunion a également été l'occasion de rappeler le calendrier prévisionnel de la procédure :

10/07/23	Décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale
28/08/23	Arrêté préfectoral prescrivant la modification
06/09/23	Notification du projet aux personnes publiques concernées
12/09/23	Début de la concertation publique
27/09/23	Réunion d'association avec la mairie et les parties prenantes
Octobre 2023 – Décembre 2023	Consultation officielle des structures concernées (délai d'avis : 2 mois)
08/01/2024 – 09/02/2024	Mise à disposition du public
Février 2024	Approbation de la modification du PPRIF

III.3. Concertation publique

Lors de la réunion du 27/09/2023, le représentant de la mairie de Juvignac a confirmé que l'arrêté de prescription a été affiché en mairie à partir du 12/09/2023, et que le dossier de modification et le cahier d'observations ont été rendus accessibles au public en mairie pendant toute la durée de la concertation, tel que précisé dans l'arrêté.

Le projet a également été mis en ligne sur le site des services de l'État, avec la possibilité d'émettre des observations par mail ou par courrier adressé à la DDTM.

Dans le cadre de la concertation, aucune observation n'a été portée sur le cahier disponible en mairie.

Par ailleurs, aucune autre observation n'a été recueillie par courriel ou par courrier.

Au terme de la phase d'association et de concertation publique, aucun nouvel élément factuel n'a été produit susceptible de justifier une évolution du projet de modification du PPRIF de Juvignac.

IV. Consultation réglementaire des personnes publiques concernées

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, ont été consultées par courrier du 12/10/2023 les personnes publiques associées à la modification :

- la mairie de Juvignac,
- Montpellier Méditerranée Métropole,
- le Conseil Régional Occitanie,
- le Conseil Départemental de l'Hérault,
- la Chambre d'Agriculture de l'Hérault,
- le Centre national de la propriété forestière.
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault,

A l'issue de cette consultation, deux avis ont été reçus :

- Avis favorable du conseil départemental de l'Hérault - direction de l'Aménagement du Territoire - Pôle des Solidarités Territoriales, par courrier en date du 14/12/2023 (Avis favorable au motif de l'absence d'impact du projet sur les équipements DFCI ainsi que sur la profondeur des OLD portées à 100 m).
- Observations du SDIS reçues par courrier en date du 25/11/2023 portant sur les équipements de défense du projet d'AGP et n'ayant pas d'incidence sur la poursuite de la procédure administrative du dossier.

V. Mise à disposition du public

Le dossier de modification du PPRIF a été mis à disposition du public à la mairie de JUVIGNAC du 08/01/2024 au 09/02/2024 inclus. Pendant cette période, aux jours et aux horaires d'ouverture de la mairie, le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou auprès de la DDTM par courrier ou par courriel.

Aucune observation n'a été formulée sur le registre mis à disposition du public en mairie de Juvignac. Aucun courrier n'a été reçu par les services de la DDTM.

Trois courriels de propriétaires riverains de la zone de projet ont été reçus par voie électronique le vendredi 9 février avant 17 h (date et heure limites). Les observations, exprimées de manière similaire dans les 3 courriels, et relevant de la présente procédure de modification sont les suivantes :

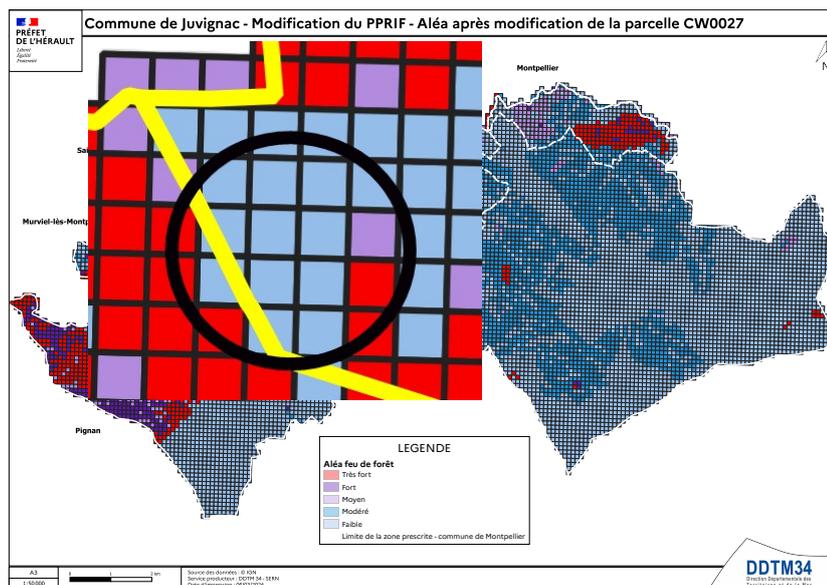
- La modification d'un plan de prévention des risques à l'échelle d'une seule parcelle et qui est considérée comme contradictoire avec les règles d'élaboration du PPRIF

Analyse de la DDTM : La modification du zonage porte effectivement sur la seule parcelle CW0027 (3,2 ha) en lien avec le projet d'aire de grand passage à l'échelle de cette parcelle, initialement située en zone B1 du PPRIF, constructible sous conditions.

D'un point de vue réglementaire, les textes qui encadrent l'élaboration des PPRIF ne s'opposent pas au classement/déclassement d'une parcelle unique.

D'un point de vue technique cependant, pour pouvoir soustraire ladite parcelle au zonage du PPRIF, il était nécessaire d'abaisser l'aléa à un niveau faible à nul. À cet effet, l'étude réalisée par l'ONF a préconisé des travaux sur un périmètre allant au-delà des limites de la parcelle CW0027 (tampon de 100 m autour de la parcelle soumis aux OLD et acté par arrêté municipal).

Suite à cette remarque, la carte d'aléa annexée au dossier de modification approuvé et présentée en page 9 de cette note a été modifiée localement afin de traduire l'impact des travaux de protection sur le périmètre élargi à 100 m autour de la parcelle de projet CW0027, conformément aux conclusions de l'étude de l'ONF.



En revanche, la carte du zonage est inchangée : seule la parcelle CW0027 est soustraite à la zone B1 du PPRIF suite aux travaux de protection réalisés et compte-tenu de l'abaissement de l'aléa associé (niveau faible à nul).

- L'incohérence du projet qui augmentera à la fois le risque subi par les futurs occupants de la zone et le risque induit avec les objectifs de prévention du PPRIF

Analyse de la DDTM : la parcelle CW0027 se situe en zone B1 du PPRIF de Juvignac, zone constructible sous conditions. Afin d'admettre l'aire de grand passage, il était nécessaire

d'abaisser davantage le niveau d'aléa au sein de la parcelle de projet pour le rendre compatible avec cet aménagement.

À cet effet, les services de la DDTM ont validé le principe de réalisation d'une étude de risque d'incendie de forêt, sous maîtrise d'ouvrage de 3M, afin de définir les travaux nécessaires à l'abaissement de l'aléa et les mesures visant à améliorer les moyens de défense active et passive. Le rapport établi par l'ONF conclut à la faisabilité du projet, sous conditions de travaux dans un périmètre élargi autour de la parcelle CW0027 afin de limiter à la fois le risque subi et le risque induit.

Le PPRIF modifié est donc conforme aux objectifs de prévention de l'Etat.

Le maintien à un niveau d'aléa faible à nul pérenne relève toutefois de la seule responsabilité du futur gestionnaire de la zone (3M) pour la conception de l'aire et son entretien. L'étude de l'ONF a défini les conditions à respecter pour maintenir ce niveau d'aléa.

- La présence d'une « zone de nature » à protéger du risque

Analyse de la DDTM : aucun milieu naturel remarquable n'a été identifié au droit de la zone de projet.

Par décision en date du 10 juillet 2023, la MRAe n'a pas soumis à évaluation environnementale la procédure de modification du PPRIF de Juvignac selon les termes suivants : « la modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêts n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ».

D'autres observations ont été formulées mais ne relèvent pas de la procédure de modification du PPRIF. Elles ne sont donc pas reprises dans cette note de présentation.

À l'issue de la phase de mise au point du dossier, le projet de modification du PPRIF de la commune de Juvignac a donc été approuvé par le préfet de l'Hérault.



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

PPRif

PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
D'INCENDIES DE FORÊT

COMMUNE de JUVIGNAC

Note de présentation

PRESCRIPTION	A. P. N° 2005.01.1855	DU 26 JUILLET 2005
ENQUÊTE PUBLIQUE PAR	A. P. N° 2007.01.1059	DU 1^{ER} JUIN 2007
APPROBATION PAR	A. P. N° 2008.01.194	DU 30 JANVIER 2008
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	ÉTABLI PAR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT Place Chaptal CS 69506 34960 MONTPELLIER Cedex 2 Tél. : 04.67.34.28.63 – Fax : 04.67.34.29.66	

Sommaire

Sommaire	2
I - Le PPRif.....	3
<i>(Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt).....</i>	3
1. Réglementation.....	3
2. Objet des PPR.....	3
3. La procédure d'élaboration du PPRif	4
4. L'aire d'étude et le bassin de risque des PPRif	4
5. Procédure d'enquête publique	5
II – Le bassin de risque n°3	7
1. Présentation.....	7
2. Les points critiques	8
3. Les dispositions de prévention des incendies de forêt.....	8
III. La commune de Juvignac.....	10
1 - Situation.....	10
1-1. La végétation.....	10
1-2. L'urbanisation et les voies de communication.....	10
1-3. Les dispositions de prévention des incendies de forêt.....	11
2. Les aléas et les enjeux.....	12
2-1. Méthodologie	12
2-2. L'aléa.....	13
2-2-1. Les relevés de terrain et les traitements informatiques.....	13
2-2-2. Détermination d'un indice d'aléa.....	16
2-3. Les enjeux	17
2-4. Résultats	17
2-4-1. L'aléa.....	17
2-4-2. Les enjeux.....	21
2-4-3. Le risque incendie de forêt.....	22
IV – ANNEXES.....	24

I - Le PPRif

(Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt)

1. Réglementation

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Ils sont régis par les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement et la procédure d'enquête publique est fixée par l'article L.123-1 du code de l'environnement.

Le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles est régi par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurance dommages et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation.

En contrepartie, et pour la mise en œuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de constructions fixées par les PPR, leur non respect pouvant entraîner une suspension de la garantie dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les PPR sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et être modifiés en conséquence.

Ils traduisent l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et sont susceptibles d'être révisés si cette exposition doit être modifiée.

Les PPR ont pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes et une limitation du coût (pour la collectivité) de l'indemnisation des dégâts engendrés par les phénomènes naturels.

2. Objet des PPR

Les PPR ont pour objet, en tant que de besoin de (article L.562-1 du code de l'environnement) :

- délimiter des zones exposées aux risques en fonction de leur nature et de leur intensité. Dans ces zones, les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou admis avec des prescriptions ;

- délimiter des zones non directement exposées aux risques, mais dans lesquelles toute construction ou aménagement pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers ;
- définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ou ouvrages existants devant être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs concernés.

3. La procédure d'élaboration du PPRif

Elle comprend plusieurs phases :

- Le préfet prescrit par arrêté l'établissement du PPR ;
- Le PPR est soumis à l'avis du conseil municipal, du conseil général, du conseil régional et des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) ;
- Le PPR est soumis à l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière (CRPF) pour les dispositions concernant les terrains agricoles et forestiers ;
- Le PPR est soumis à enquête publique par le préfet ;
- Le PPR, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral à l'issue des consultations ;
- Le PPR est opposable aux tiers dès son approbation.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (article L 126-1 du code de l'urbanisme) et les zones de risques naturels doivent apparaître dans les documents graphiques de ce plan local d'urbanisme (article R-123-18 2° du code de l'urbanisme).

4. L'aire d'étude et le bassin de risque des PPRif

Actuellement, le mitage des espaces naturels très combustibles par l'urbanisation pavillonnaire dépasse la périphérie montpelliéraine et s'étend de plus en plus loin. L'absence d'agriculture et d'espaces naturels entretenus dans ces secteurs augmente les zones exposées aux incendies de forêt. Les couloirs de feu identifiés lors de l'élaboration du zonage spatial du risque d'incendie de forêt, menacent actuellement autant les espaces forestiers que les espaces naturels urbanisés. Si la politique de protection des forêts contre l'incendie (PFCI) mise en œuvre par l'Etat (prévention et lutte) depuis de longues années permet actuellement de limiter les surfaces brûlées par une intervention rapide sur feu naissant, la protection des enjeux urbanisés pose à chaque incendie le même problème : la mobilisation massive de moyens de secours dans les zones urbanisées qui ne sont plus affectés à la lutte contre l'incendie de forêt.

Les études départementales, commandées et financées par l'Etat depuis 1994, montrent une grande sensibilité des massifs au risque d'incendie de forêt autour de l'agglomération montpelliéraine.

En décembre 1994, l'IARE (institut des aménagements régionaux et de l'environnement) dans son « **diagnostic des risques d'incendie de forêt liés aux interfaces forêt-habitat** », classe la majeure partie des communes du nord de Montpellier dans la catégorie de risque subi par l'urbanisation élevé, où un PZSIF (plan de zone sensible aux incendies de forêt remplacé depuis 1995 par le PPRif) devrait être réalisé en priorité 1 ou 2 sur une échelle de 7.

En juin 2000, « **l'étude du risque incendie de forêt – diagnostic par commune** » réalisée par Richard MARTIN, expert forestier, classe 28 communes du département en risque élevé (dont 20 à proximité immédiate nord et ouest de Montpellier) et 140 communes en risque moyen, principalement autour de l'agglomération montpelliéraine et des axes de développement du piémont (Lodève, Bédarieux, Saint Pons de Thomières).

Plus récemment, L'étude réalisée en octobre 2001 par l'ONF (office national des forêts) « **département de l'Hérault – réalisation d'un zonage spatial du risque incendie de forêt** » conforte les études précédentes en faisant apparaître dans les mêmes communes du nord ouest de Montpellier une superposition de zones urbaines diffuses au contact d'un aléa feu de forêt fort à très fort.

Le « **DDRM (dossier départemental des risques majeurs) de l'Hérault** » approuvé par arrêté préfectoral n° 2005.L.420 du 11 février 2005, classe 30 communes en risque fort et 111 communes en risque moyen. La pression urbaine constante autour de la ville de Montpellier fait augmenter le risque dans les zones où l'aléa est déjà fort ou très fort.

Plusieurs bassins de risque ont été répertoriés et déterminés.

Actuellement, chaque commune du bassin de risque n°1 a déjà un PPRIF. Ils ont été approuvés par arrêté préfectoral le 21 mars 2005. Il s'agit des communes d'Assas, Clapiers, Montferrier sur Lez, Prades le Lez, Saint Mathieu de Trévières, Saint Vincent de Barbeyrargues et le Triadou.

Le bassin de risque identifié n°3 où de violents incendies ont eu lieu ces dernières décennies regroupe les communes de :

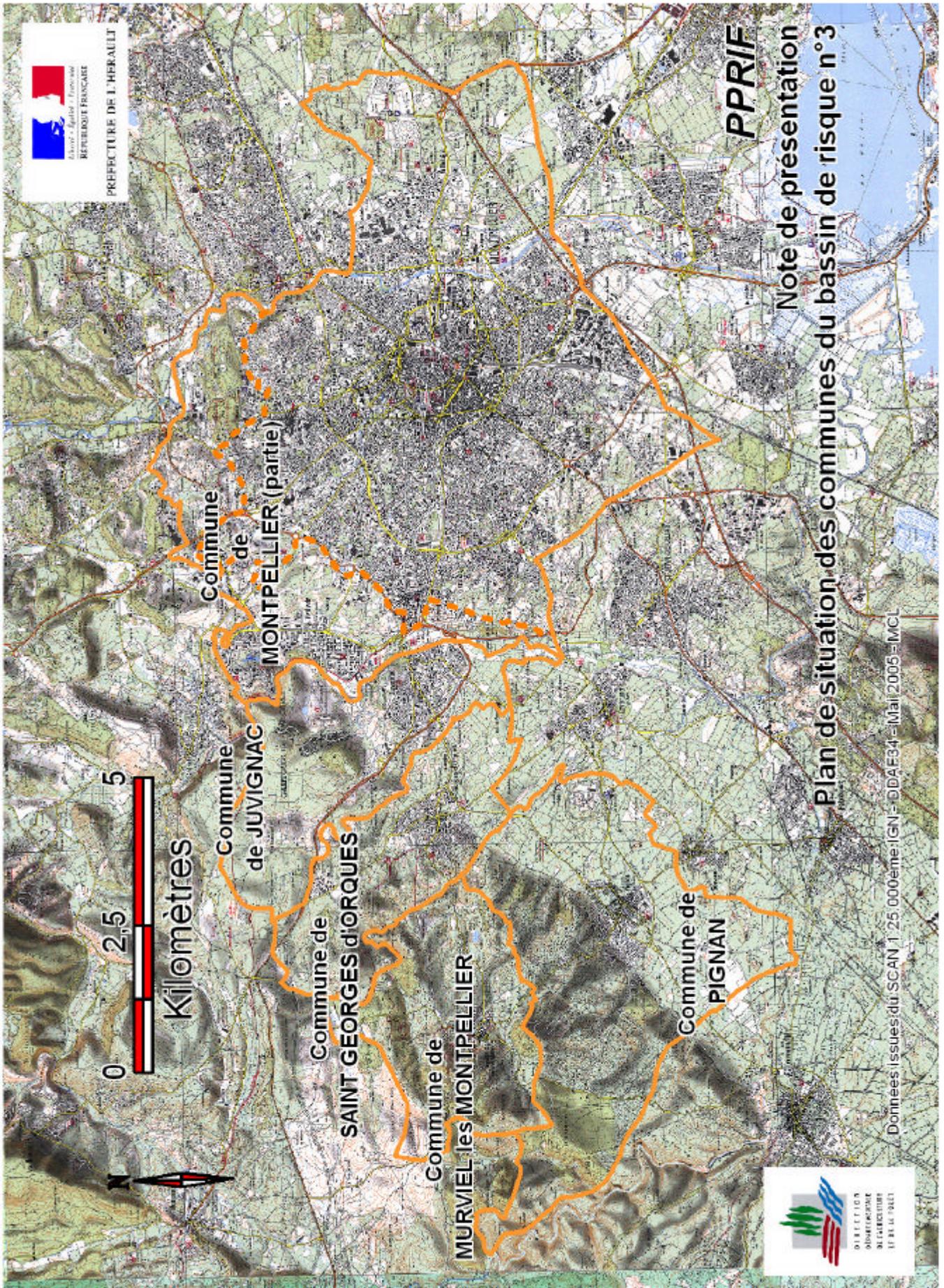
1. **Juvignac ;**
2. **Montpellier ;**
3. **Murviel Les Montpellier ;**
4. **Pignan ;**
5. **St Georges d'Orques.**

Le dossier du PPRif pour chaque commune comprend :

1. Une note de présentation ;
2. Des documents graphiques ;
3. Un règlement.

5. Procédure d'enquête publique

Le PPRif, pour chaque commune, est soumis à enquête publique, en conformité avec l'article L.123.1 du code de l'environnement.



II – Le bassin de risque n°3

1. Présentation

Le bassin de risque n°3 se situe à l'est du département de l'Hérault et à l'ouest de la ville de Montpellier.

Il couvre 5 communes, dont une partie de la commune de Montpellier, et a une superficie de 6.203 hectares. Sur ce bassin de risque, 51% du territoire (3.173 hectares) sont occupés par des terrains exposés aux incendies de forêt méditerranéenne, soit :

- Forêts : 1.229 ha, soit 20 % ;
- Garrigues et maquis non boisés : 1.944 ha, soit 31 %.

Les communes de l'ouest de Montpellier ont été identifiées dans le schéma départemental d'aménagement des forêts contre les incendies (SDAFI – mai 1994) comme pouvant subir des incendies importants. En effet, les formations de pins d'Alep jouxtant des garrigues à chênes verts et chênes kermès en sous étage, constituent des ensembles continus inflammables et très combustibles.

La zone urbaine de la ville de Montpellier et ses accès nord et ouest, isolant les secteurs Montmaur et Malbosc, limitent le bassin n°3 à l'est contre les communes de Clapiers et Montferrier sur Lez. Au nord et à l'ouest les forêts et garrigues à base de chênes verts, pins d'Alep et chênes kermès viennent buter sur les zones urbanisées denses : les garrigues de Fontcaude, Le Puech Rouquier et le Mijoulan sur St Georges d'Orques, Les 4 Pilats, le Mas-Dieu et le Puech Rouquier de Murviel les Montpellier et enfin les Blaquières qui descendent sur la zone agricole de Pignan.

Une urbanisation diffuse importante s'est développée au cours des 20 dernières années, certainement favorisée par la proximité du pôle montpelliérain. La moyenne du pourcentage d'évolution de population entre 1999 et 2000 est de 32 % sur les 4 communes (La commune de Montpellier n'est pas prise en compte car les données partielles ne sont pas disponibles) avec une pointe de 39 % sur la commune de Pignan. C'est d'ailleurs sur ce territoire que l'on retrouve le plus d'urbanisation diffuse, du secteur des Gardies au plan des Pauzes.

En dehors du grand massif forestier qui borde le bassin au nord et à l'ouest sur les 5 communes du bassin de risque n° 3, un ensemble de zones exposées suit la coulée Mosson, lac des Garrigues jusqu'au carrefour entre la D 132 E2 et la D5.

Si les centres urbains de Juvignac, Montpellier, Pignan et St Georges d'Orques sont adossés du côté sud aux zones viticoles de la plaine (ou aux zones urbaines denses dans le cas de la commune de Montpellier), ils présentent leur face nord, sous le vent dominant, face aux zones exposées aux incendies de forêt.

La commune de Murviel les Montpellier est pratiquement entourée d'espace combustibles, excepté le long de ses accès sud est. Dans le secteur du quartier des Hauts de Massane, sur la commune de Montpellier, des zones urbaines denses côtoient des espaces naturels combustibles où le risque incendie de forêt, bien présent, est aggravé par la topographie du site.

Les massifs forestiers bénéficient cependant d'une desserte dense créée à partir d'anciens chemins ruraux mis aux normes pour permettre l'intervention des véhicules de secours. Un ensemble de citernes utilisées dans le cadre de la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) disposées à l'intérieur des massifs forestiers complète le réseau de poteaux incendie (hydrants) des villages, pour assurer les besoins en eau en cas d'incendie dans le massif forestier.

2. Les points critiques

- Le poste de Tamareau situé au nord du bassin n° 3 est un carrefour de lignes de transport d'électricité de 400 kV. Une ligne électrique limite le bassin au nord sur la commune voisine de Montarnaud et une autre traverse le bassin de risque sur l'ouest au niveau des garrigues du Mas Dieu et des Blaquières. Ces lignes, sans être elles-mêmes génératrices d'éclosions de feu, sont des ouvrages sensibles surtout en raison des contraintes qu'elles occasionnent aux secours en cas de feu à proximité (cf. feu des Blaquières sur Murviel et Pignan) ;
- Une urbanisation diffuse, pouvant être qualifiée de cabanisation, s'est développée sur le territoire compris entre les communes de Pignan et Murviel les Montpellier. Les accès sont souvent hors normes ou inexistantes.
- Des forêts des collectivités publiques sont présentes sur les communes de Montpellier, Murviel les Montpellier, Pignan et St Georges d'Orques avec des fonctions sociales d'ouverture et d'accueil du public. L'importante forêt privée « les Blaquières » ayant subi un grand incendie de forêt assure les mêmes fonctions sur la commune de Pignan.

3. Les dispositions de prévention des incendies de forêt

La politique de prévention des incendies de forêt comporte un ensemble d'actions visant à prévenir les éclosions et à limiter la progression du feu tout en facilitant l'intervention des secours. Parmi celles-ci, certaines visent à aménager l'espace et à assurer une surveillance estivale :

- Mise en place d'un réseau de surveillance (tours de guet, vigies, ...), d'alerte (PR forestier et PC feu), d'intervention et de lutte (patrouilles forestières et sapeurs pompiers) ;
- Création et entretien par le conseil général de l'Hérault, d'un réseau de pistes pourvues d'une bande débroussaillée conséquente permettant un accès rapide et sécurisé pour les engins de lutte ;
- Mise en place de points d'eau assurant l'alimentation des véhicules de secours.

L'activité agricole, malheureusement en régression à proximité des zones exposées, constitue néanmoins un moyen efficace de gérer et de cloisonner de vastes espaces soumis à la pression incendiaire.

En effet, ces espaces agricoles :

- Concourent à limiter la propagation du feu et sa puissance par une diminution de la biomasse combustible ;
- Offrent une position de lutte sécurisée pour les services d'intervention ;
- Permettent d'assurer l'entretien et la pérennité des coupures de combustibles.

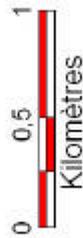


PREFECTURE DE L'HERAULT

PPRif

Commune de JUVIGNAC

Note de Présentation
Carte topographique



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Données issues du SCAN 1:25.000ème IGN - DDAF34 - Mai 2005 - MCL

III. La commune de JUVIGNAC

L'établissement d'un PPRif sur la commune de Juvignac a été prescrit par l'arrêté préfectoral n°2001.01.1855 du 26 juillet 2005.

1 - Situation

Située au centre du bassin de risque n°3, Juvignac s'étend sur une surface de 1.105 ha. Le bassin de risque étant orienté est-ouest, les limites nord et sud de la commune sont également celle du bassin de risque.

1-1. La végétation

Les forêts et garrigues occupent 567 ha soit environ 52% du territoire de la commune. Les boisements (peuplement naturel de pins d'Alep et de chênes vert) se situent principalement au nord de la commune sur les « garrigues de Font Caude ». Ce massif forestier se prolonge sur la commune de Grabels.

Quelques poches de boisements existent sur des zones récemment urbanisées aux abords du village.

Une ripisylve existe sur les berges de la Mosson.

Deux lignes de transport d'énergie électrique (la 63 kV Montpellier - Quatre seigneurs et la 225 kV Quatre seigneurs – Tamareau) traversent la commune et notamment le massif des « garrigues de Font Caude ».

1-2. L'urbanisation et les voies de communication

La majorité de l'urbanisation s'est développée aux portes de Montpellier autour du centre village. La A750 constitue la limite d'urbanisation au sud et à l'ouest de la commune, excepté le long de la RD27-E6 où il y a une petite extension d'urbanisation. La Mosson constitue la limite est de la commune.

Des entreprises se sont installées le long de la A750 en discontinuité avec le village.

Il existe également des îlots d'habitats isolés et un golf sur les « garrigues de Font Caude ».

L'activité agricole est peu présente. Il y a principalement de la viticulture sur le sud du territoire communal.

La A750 traverse une grande partie de la commune et elle est accessible par deux échangeurs.

Les principales voies de communications infra communales sont la RD27-E6, la RD5-E1 et les routes communales, qui desservent principalement le sud de la commune, mais donnent aussi accès à l'habitat isolé. Les espaces forestiers sont parcourus par des pistes.

1-3. Les dispositions de prévention des incendies de forêt

La commune de Juvignac a connu seize incendies ces trente dernières années (annexe 1) et a été touchée par des incendies provenant des communes voisines.

Les feux les plus importants sont :

- en 1974 - 50 ha ;
- en 1978 - 20 ha ;
- en 2002 - 48 ha : mise à feu par un véhicule sur la ZAC de Mijoulan situé sur la commune de Saint Georges d'Orques.

Les « garrigues de Font-Caude », seule partie réellement boisée de la commune, sont desservie par un réseau de chemins, mais aucun n'est normalisé.

Il n'y a pas de piste DFCI sur la commune. La seule route normalisée est la A750 et un des chemins communaux qui la longe.

Il n'y a pas de citerne ou de réservoir DFCI sur la commune.

La surveillance est assurée depuis les deux tours de guet de La Suque et du Pic Saint Loup et des vigies Paillade et Montarnaud qui ont toutes les quatre une visibilité sur la commune.

Pendant l'été, les patrouilles de surveillance de forestiers sapeurs du Conseil Général de l'Hérault de Cournonterral couvrent la commune.

2. Les aléas et les enjeux

Définitions :

Aléa :

Probabilité qu'un phénomène naturel donné se produise en un lieu donné.

Enjeux :

Ensemble de biens exposés pouvant être affectés par un phénomène naturel.

2-1. Méthodologie

Le zonage du risque est basé sur une étude technique permettant d'évaluer et de cartographier d'une part l'aléa et d'autre part les enjeux.

Les causes naturelles de départ de feu ne représentent que 5 % des causes connues. Les accidents, malveillances et maladresses qui représentent 95 % des causes connues sont étroitement liées à la présence humaine, mais leur répartition spatiale n'est pas proportionnelle à la densité de population ni à sa concentration.

L'étude des résultats statistiques des départs de feu montre que 90 % d'entre eux « démarrent » en bordure d'une voie carrossable et à plus de 50 mètres d'une habitation.

S'il est techniquement possible de déterminer la puissance du front de feu pouvant atteindre une cible identifiée, il est plus difficile de déterminer où le feu va démarrer et quand celui-ci va devenir un incendie.

Par contre, lors d'un incendie déclaré, quelle que soit sa cause et son point de départ, on peut identifier l'aléa par la puissance du front de feu liée à la biomasse combustible présente et à la topomorphologie identifiée.

Le calcul d'aléa sera donc estimé sur un lieu donné comme étant la puissance potentielle du front de feu l'atteignant.

Le territoire communal sera divisé en pixels (unité de gestion numérique) de 1 hectare (carrés de 100 mètres de côté) sur lesquels seront effectués des calculs permettant d'affecter à chaque pixel un indice pour chaque couche cartographique étudiée. Afin de tenir compte de l'influence réciproque des pixels de proximité, une bande de 200 mètres périmétrale à la commune a aussi été cartographiée et étudiée.

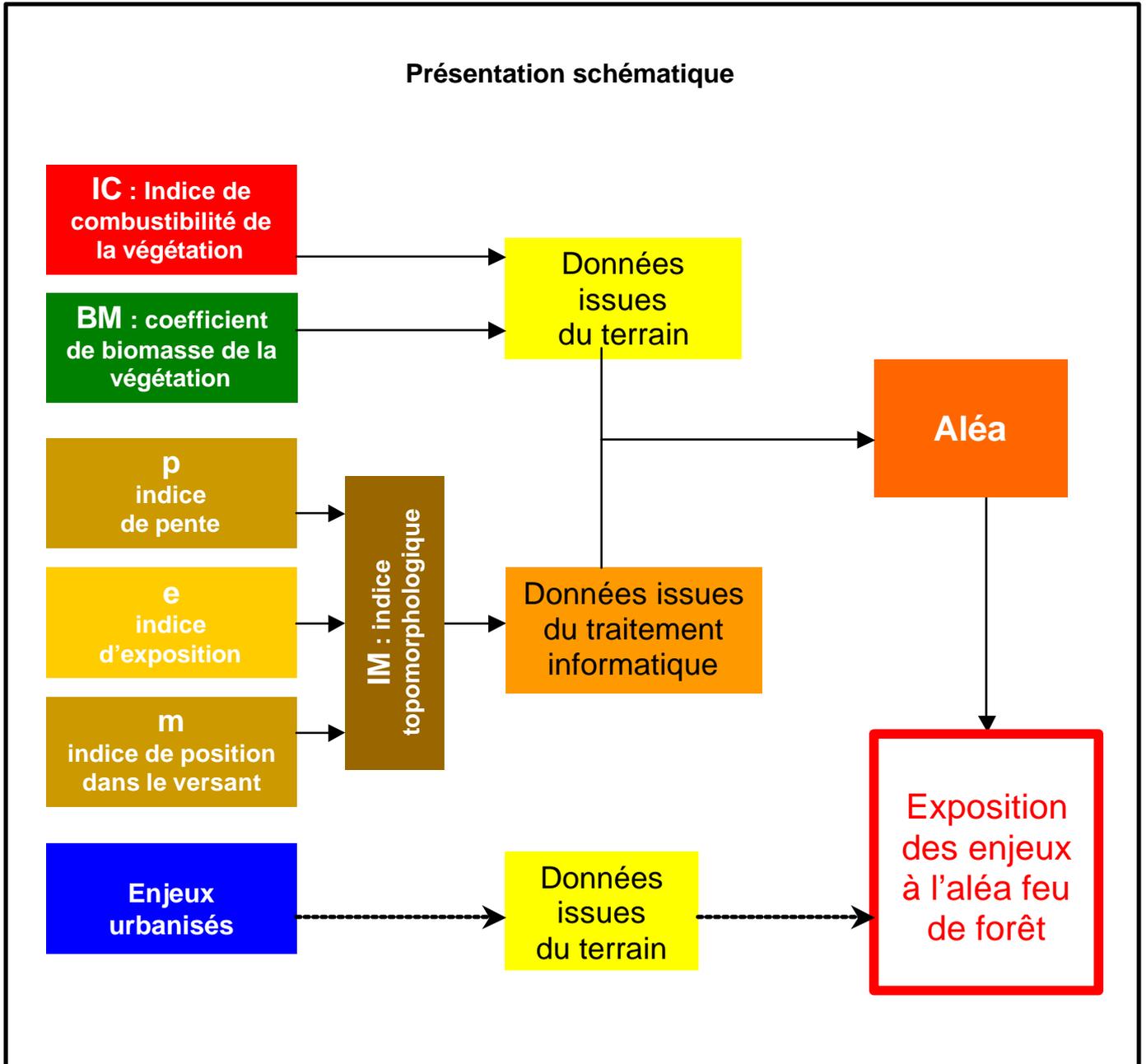
Les enjeux sont bien évidemment les zones urbanisées ainsi que les biens immobiliers présents ou à venir sur le territoire communal.

Le zonage réglementaire sera déduit de la superposition de la carte d'aléa et de la carte des enjeux.

2-2. L'aléa

Les paramètres retenus pour l'étude de l'aléa sont issus de données de terrain et de traitements informatiques.

2-2-1. Les relevés de terrain et les traitements informatiques



L'appréciation de la végétation se fait par le calcul d'un indice de la combustibilité mis au point par le CEMAGREF avec le concours du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault et le C.N.R.S.

L'indice de combustibilité IC :

Les photos aériennes (IGN – 2001 et IFN 1992) et l'image satellite LANDSAT de septembre 1999, permettent de définir un prézonage des zones homogènes avant la procédure de notation du terrain.

La végétation, et notamment les parties débroussaillées sans garantie d'entretien, ont été considérées dans les conditions futures les plus favorables au développement d'un incendie. Par contre, les plantations récentes notées dans leur état actuel affichent un indice relativement moyen compte tenu du faible taux de recouvrement en ligneux hauts. Dans ce cas, l'indice évoluera dans le temps avec le taux de recouvrement des houppiers.

L'indice de combustibilité s'établit ainsi :

$$\mathbf{IC = 39 + 0,23 BV (E1 + E2 - 7,18)}$$

Daniel Alexandrian

Estimation de l'inflammabilité et de la combustibilité de la végétation

Bulletin d'information du CEMAGREF n°228 de janvier 1982

(formule développée à dire d'experts sur des peuplements héraultais avec l'aide du SDIS34)

BV est le biovolume de la formation végétale. Il est obtenu par addition des taux de recouvrement de chacune des 4 strates de végétation (ligneux hauts, ligneux bas, herbacées, litière) auxquels on ajoute le taux de recouvrement des chicots et bois morts, s'il y a lieu.

Chacun de ces taux de recouvrement est compris entre 0 (absence de strate) et 10 (strate formant un couvert fermé) ; le biovolume est donc compris entre 0 et 50.

E1 et **E2** sont les notes d'intensité calorique (comprises entre 1 et 8) des deux espèces dominantes : E1 pour les ligneux hauts et E2 pour les ligneux bas ou herbacées.

L'appréciation du biovolume et des notes d'intensité calorique nécessaires à l'établissement de l'indice de combustibilité a fait l'objet de levés systématiques de terrain sur l'ensemble de la commune.

L'indice de combustibilité peut atteindre théoriquement 140. Il est codé en 5 classes :

1. Faible : $IC < 40$
2. Modéré : $40 \leq IC < 50$
3. Moyen : $50 \leq IC < 60$
4. Elevé : $60 \leq IC < 70$
5. Très élevé : $IC > 70$

C'est la valeur de la classe (de 1 à 5) qui sera prise en compte dans le calcul final.

L'indice de biomasse BM :

Ce facteur intervient comme coefficient permettant de traduire la biomasse des formations végétales rencontrées. Ainsi, pour une zone urbaine sans biomasse, le coefficient prend la valeur 0 mettant le risque final à valeur nulle également.

Cinq classes sont définies sur le département pour un coefficient variant de 0 à 1,5 :

- zones urbaines sans biomasse : 0
- vignes : 0,5
- cultures, parcs et jardins : 1
- landes, maquis et garrigues : 1,25
- formations forestières (quel que soit l'âge) : 1,5

Les secteurs urbanisés et lotissements avec des terrains parfaitement entretenus se sont vus affecter le coefficient 1 (parcs et jardins) considérant qu'il n'y avait pas aggravation de l'indice de combustibilité.

L'indice de biomasse permet en complément de l'indice de combustibilité de donner leur véritable poids aux formations forestières, même lorsqu'il s'agit de reboisements forestiers récents.

L'indice topomorphologique IM :

Il prend en compte les caractéristiques de l'espace qui influent sur le développement d'un incendie :

La pente « p » qui est facteur d'accélération du front de feu avec les seuils suivants :

- $P < 15\%$: pente faible sans incidence sur la propagation
- $15\% < P < 30\%$: pente moyenne provoquant une accélération modérée du front de feu
- $30\% < P < 60\%$: pente forte avec accélération importante du front de feu
- $P > 60\%$: pente très forte avec risque de turbulence, saute de feu, embrasement.

L'exposition « e » qui traduit la situation du versant par rapport aux vents dominants et à l'ensoleillement.

Trois classes d'exposition ont été définies, chaque exposition correspondant à un quartier de 45° centré sur la valeur moyenne de cette exposition :

- Classe présentant un risque fort qui regroupe les expositions Nord-Ouest / Nord / Nord-Est incluant les versants exposés au mistral et à la tramontane = 3 ;
- Classe intermédiaire qui regroupe les expositions Sud-Ouest / Sud / Sud-Est pour les versants exposés au marin et réchauffés par le soleil pendant la journée = 2 ;
- Classe suscitant un risque faible qui regroupe les expositions Est / Ouest et les terrains plats = 1.

La position dans le versant « m » pondère l'intensité du feu en fonction de la position sur le relief. Quatre classes définissent les situations topographiques de plus en plus défavorables pour la lutte :

- Fond de vallée et plateau = 1
- Bas de pente = 2
- mi-pente = 3
- haut de pente et crête = 4

L'indice final obtenu par combinaison de ces trois critères, intervient dans le calcul comme un facteur, en fonction de la situation topographique et de l'exposition rencontrée, aggravant plus ou moins la propagation et la puissance de l'incendie.

- IM le moins favorable au développement du feu, prend la valeur 0,75 en bas de versant exposition Est ou Ouest et pente < 15%
- IM ayant peu d'incidence pour le développement du feu, prend la valeur 1 :
 - En mi-pente exposition Est ou Ouest et pente < 30%
 - En mi-pente exposition Sud-Est/Sud/Sud-Ouest et pente < 15%
 - En bas de pente exposition Est/Ouest et pente < 60%
- IM favorable au développement du feu, prend la valeur 1,25 dans toutes les autres situations.

2-2-2. Détermination d'un indice d'aléa

La méthode utilisée consiste à analyser et à combiner en chaque point de la commune les différents paramètres qui interviennent dans la puissance de l'incendie.

Un indice est déterminé pour chaque unité de surface de 1 ha (pixel de 100 mètres par 100 mètres). Les indices sont ensuite regroupés par classe pour déterminer un niveau d'aléa : Faible – Modéré – Moyen – Fort – Très fort.

Les facteurs pris en compte pour déterminer l'indice final de l'aléa sont considérés comme les plus influents dans la propagation des feux, il s'agit de :

1. La combustibilité de la végétation (IC)
2. La biomasse (BM)
3. La topographie et l'exposition par rapport au vent dominant (IM)

L'aléa est calculé comme le produit :

$$\text{Aléa} = \text{IC} \times \text{BM} \times \text{IM}$$

Chacun des indices est étudié séparément et a fait l'objet d'un levé de terrain ou d'un traitement informatique. La biomasse et la topomorphologie sont intégrées dans le calcul comme coefficient correctif aggravant ou atténuant l'indice de combustibilité.

2-3. Les enjeux

Les enjeux correspondent à des constructions ou des installations susceptibles d'accueillir, même temporairement, des personnes.

L'ensemble des enjeux est identifié, répertorié et numérisé (numérisation d'après la photo aérienne IGN 2001 et levés GPS sur le terrain).

2-4. Résultats

2-4-1. L'aléa

L'indice d'aléa varie de 0 à 130 ; 5 classes d'aléa ont été définies :

1. Faible : de 0 à 39
2. Modéré : de 40 à 49
3. Moyen : de 50 à 59
4. Fort : de 60 à 69
5. Très fort : de 70 à 130

Le risque d'incendie de forêt sera déterminé par superposition de la carte des enjeux à la carte de l'aléa.

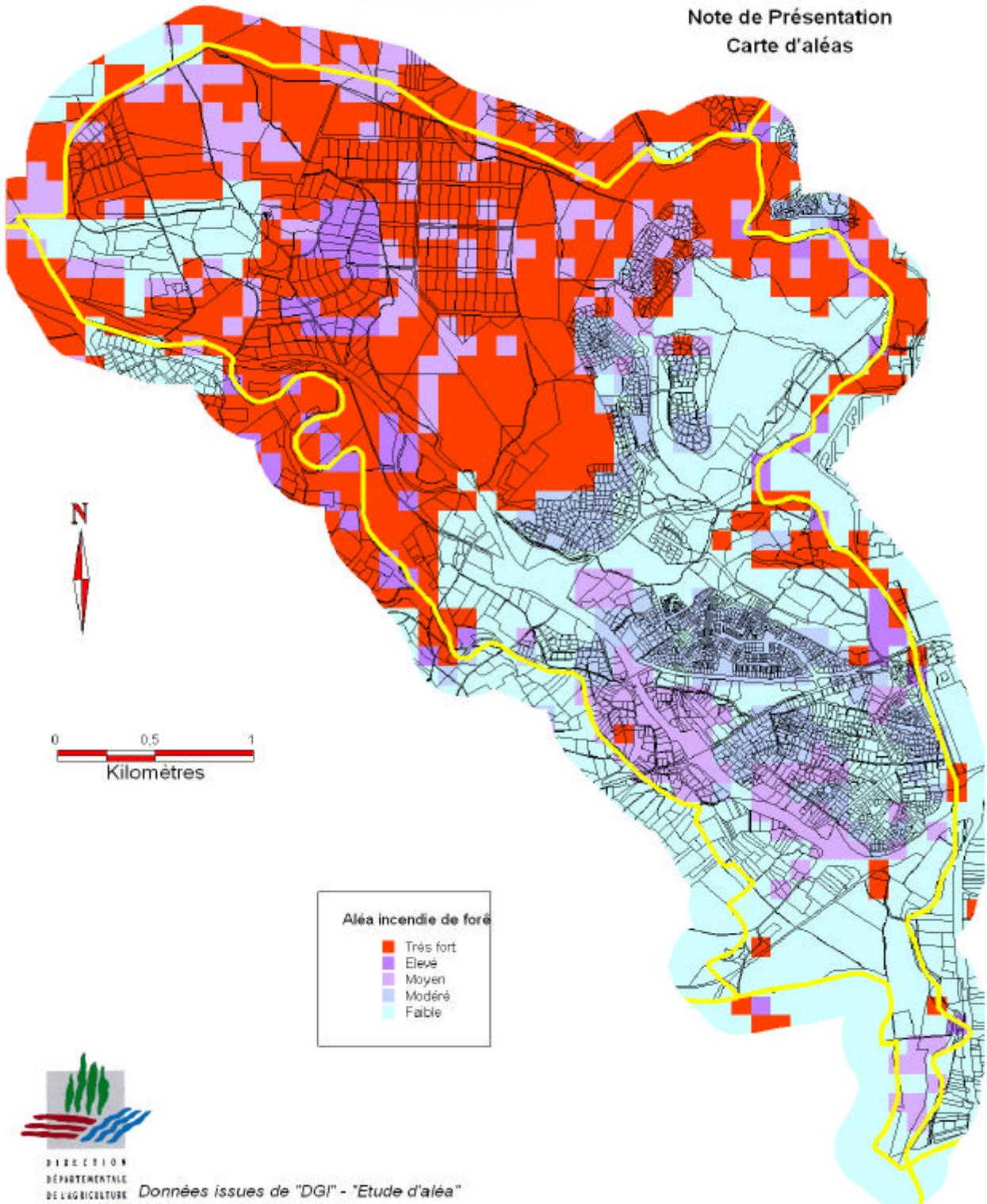


PREFECTURE DE L'HERAULT

PPRIF

Commune de JUVIGNAC

Note de Présentation
Carte d'aléas



La carte d'aléa fait ressortir :

- un aléa très fort (39 % du territoire)

⇒ Au nord de la commune sur le massif des garrigues de « Font Caude », en continuité avec les boisements de la commune de Grabels. Le développement d'un grand incendie dans cette zone est possible par vent de nord et peut menacer les lotissements autour du golf de « Font Caude », mais aussi les habitations isolées comme celles autour du mas de Naussargues.

⇒ Sur les berges de la Mosson.

- un aléa moyen à élevé (19 % du territoire)

⇒ Ponctuellement au nord de la commune sur le massif des « garrigues de Font Caude » :

- dans des zones d'habitat diffus comme le mas de Naussargues (où l'aléa reste élevé) ;
- dans des zones d'habitat groupé comme le lotissement au nord du golf de « Font Caude » ;
- sur des zones où la densité de végétation est plus faible.

⇒ Au sud de la commune dans les quartiers situés autour de l'échangeur entre la RD27-E6 et la A750 et le long de cette autoroute, où l'urbanisation récente a laissé des poches de végétation.

- un aléa faible a modéré (42 % du territoire)

⇒ Dans la partie sud de la commune (urbanisation et agriculture) et sur une zone au nord du mas de Neuf (vigne).

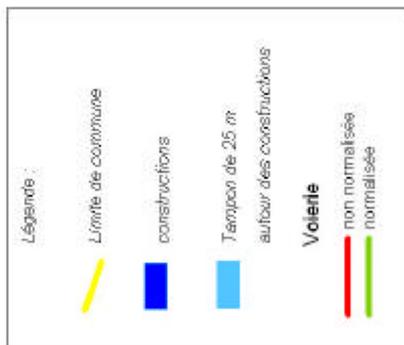
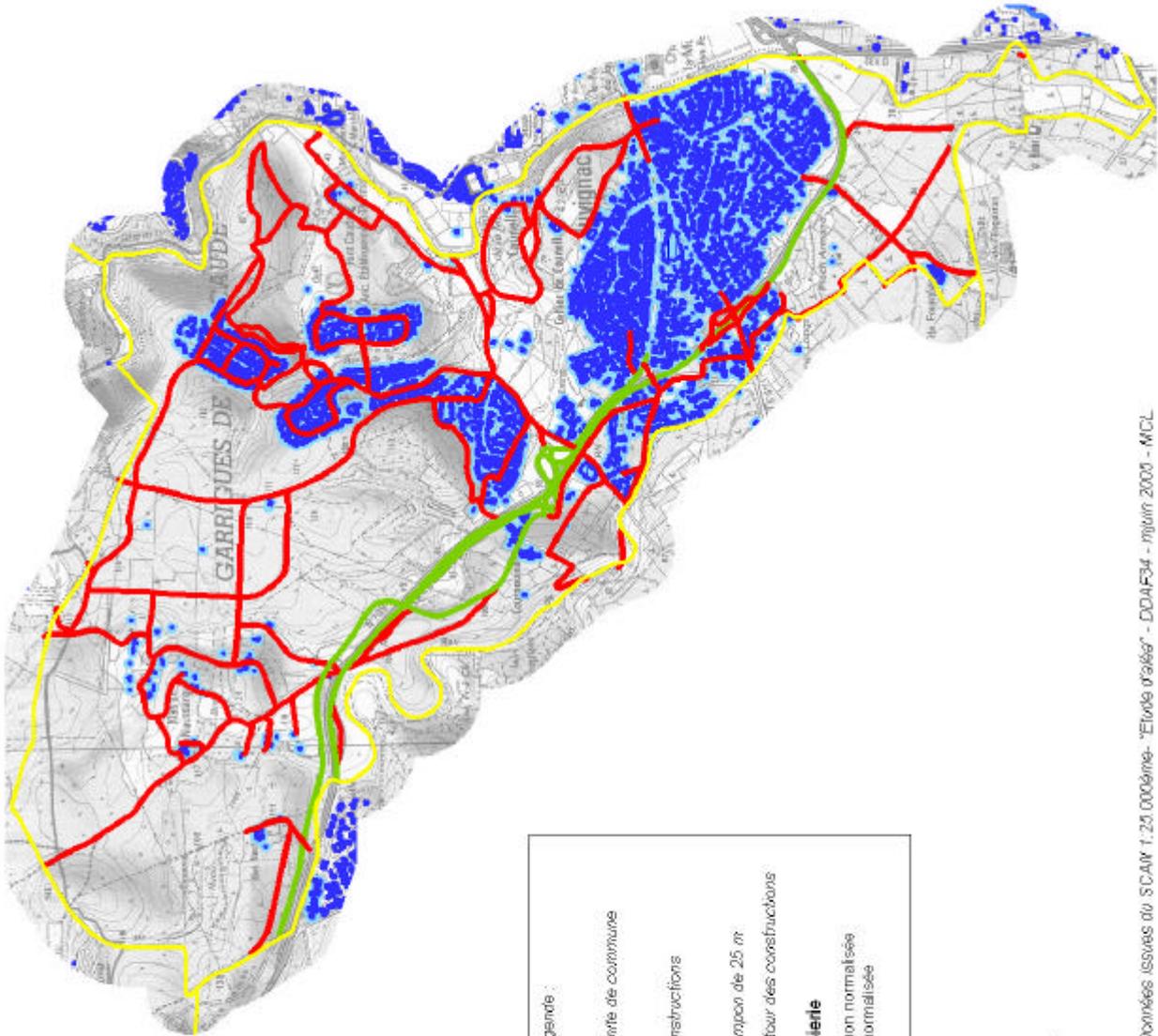
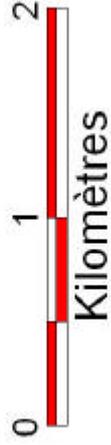


PREFECTURE DE L'HERAULT

PPRIF

**Commune
de
JUVIGNAC**

Note de présentation
Carte des enjeux



Données issues du SCAIR 1:25.000ème - "Etude d'alignement" - DDAP34 - juin 2000 - MCL

2-4-2. Les enjeux

Les enjeux correspondent à l'état du bâti actuel, c'est à dire des constructions ou des installations susceptibles d'accueillir, même temporairement, des personnes. Sont ainsi répertoriés comme enjeux les installations pouvant recevoir du public comme les campings, les zones d'accueil du public, les lieux à forte fréquentation, les infrastructures de communication et les tours de guet.

Pour permettre le croisement plus aisé avec la carte d'aléa, les enjeux sont répertoriés au niveau du pixel de 1 ha. Pour chaque pixel il sera noté la structure de l'habitat (groupé ou diffus) ainsi que sa situation par rapport au réseau d'infrastructures routières publiques (élément facilitant l'évacuation en cas d'incendie et permettant une intervention rapide des moyens de secours).

L'habitat est défini comme groupé s'il y a au minimum 3 habitations pour 2 hectares et si la distance maximum entre 2 habitations est inférieure à 50 mètres (cette distance traduit les obligations du propriétaire, en matière de débroussaillage).

La notion de « défendabilité » est abordée avec ce paramètre. On qualifie de « défendable » une construction située à moins de 100 mètres d'une voie normalisée ouverte à la circulation publique où les services d'incendie et de secours peuvent accéder pour intervenir en sécurité.

La notion de « défendable » ne préjuge pas de la présence des services de secours sur place lors d'un incendie, mais de la certitude qu'ils pourront y accéder sans difficulté.

Une zone « défendable » n'a pas la garantie d'être une zone « défendue ».

L'indice EB (enjeu brut) obtenu par levé de terrain est défini comme suit :

- absence d'habitat : EB = 1
- habitat groupé avec issue de secours à moins de 100 m EB = 2
- habitat groupé avec issue de secours à plus de 100 m EB = 3
- habitat diffus ou camping EB = 4

L'issue de secours est définie comme une voie revêtue accessible aux véhicules de secours et ne présentant pas de cul de sac.

Globalement sur la commune de Juvignac, les enjeux habités sont identifiés comme de l'habitat groupé :

⇒ Le centre village et, au sud, les lotissements attenants. Cette zone n'a pas de problème de desserte et elle est peu exposée aux feux de forêts.

⇒ Les lotissements sur le lieu-dit du « Perret » et autour du golf de « Fond Caude ». C'est une zone potentiellement très exposée avec une desserte insuffisante puisqu'une seule route permet d'y accéder.

Il existe toutefois quelques îlots d'habitat diffus dans les garrigues de « Font Caude » qui sont toutes très exposées aux feux de forêt et où généralement une seule route en cul de sac y mène :

⇒ Autour du mas de Naussargues où une quarantaine d'habitations sont construites ;

⇒ Des habitations isolées comme le Mas Neuf par exemple.

2-4-3. Le risque incendie de forêt

Pour la commune de Juvignac, les observations suivantes peuvent être faites :

⇒ L'habitat est groupé soit autour du centre village soit par îlot dans les « garrigues de Font Caude ». Le développement de l'urbanisation n'est donc pas anarchique sur la partie sud ouest de la commune. Cependant certains développements ne semblent pas avoir été maîtrisés comme ceux situés autour du mas de Naussargues.

⇒ L'habitat diffus dans les zones boisées est à proscrire car la protection de ces habitations est très difficile à assurer. Pour les constructions existantes, il conviendrait de faire respecter au minimum les obligations de débroussailler (particulièrement au mas de Naussargues).

⇒ Une réflexion relative à l'habitat groupé sans issue de secours doit être rapidement menée sur la voirie, la mise en sécurité collective de la zone, et le respect de débroussaillage incombant aux propriétaires (« Garrigues de Font-Caude »).

⇒ Le développement de lotissements en lisière de massif (même lorsqu'ils sont de moindre importance) crée de nouvelles interfaces forêt/habitat. Une réflexion sur le traitement de l'interface et sur la destination du massif pourrait être annexée au projet de lotissement.

⇒ La mise aux normes des chemins parcourant le massif des « garrigues Font Caude » paraît nécessaire.

La traduction du risque se retrouvera dans les documents graphiques présentant le zonage réglementaire :

- L'aléa très fort d'incendie de forêt sur 43 % du territoire communal va déterminer les « zones de danger » (zones rouges) où les constructions seront interdites, la présence d'enjeux créant un risque certain. Un zonage de transition en zone de précaution forte sera appliqué en tampon contre la zone de danger.
- Certains quartiers, déjà urbanisés où l'aléa fort reste toutefois présent, deviendront des « zones de précaution » (zones bleues) où des prescriptions seront émises afin de protéger les constructions existantes et de diminuer le mitage de l'espace combustible.
- Les zones où l'aléa est faible ou nul seront traduites en zones où il n'est pas nécessaire de réglementer l'urbanisation par rapport au risque incendie de forêt et où les précautions d'usage suffiront (zones blanches).

L'occupation du sol et la végétation ont pu évoluer depuis la réalisation de la carte d'aléa, notamment suite à des aménagements divers (défrichements, ...).

Les modifications signalées et constatées sont prises en compte dans la carte du zonage réglementaire soumis à l'enquête publique.

IV – ANNEXES

- 1 – Liste des feux de forêt issue de la base de données Prométhée
([www/promethee.com](http://www.promethee.com))
- 2 – Note de combustibilité des principales essences méditerranéennes
- 3 – Carte d'aléa du bassin de risque n° 3
- 4 – Carte du zonage réglementaire du bassin de risque n° 3

Annexe 1.

Liste des feux de forêt issues de la base de données PROMETHEE

Carré DFCI	Lieu	Date	Heure	Surface parcourue
M22M09	JUVIGNAC	21/03/1973	14:45	2.0
M22N09	JUVIGNAC	05/04/1973	16:00	1.0
M22M09	JUVIGNAC	21/07/1974	10:15	3.0
M22N09	JUVIGNAC	18/08/1974	16:25	50.0
M22N09	JUVIGNAC	01/02/1975	19:10	0.5
M22N09	JUVIGNAC	15/04/1975	19:30	0.5
M22N09	JUVIGNAC	22/08/1975	15:00	5.0
M22N09	JUVIGNAC	16/09/1978	13:50	20.0
M22N09	JUVIGNAC	04/09/1979	13:10	0.2
HD04L4	JUVIGNAC	28/06/1986	14:50	1.0
HD04L3	JUVIGNAC	22/07/1989	13:15	0.1
HD04L3	JUVIGNAC	10/07/1990	17:10	0.1
HD04L3		17/02/1999	16:16	0.2
HD24A2	Bionne	24/07/2000	17:40	0.2
HD04K4	ZAC Mijoulan	13/07/2002	14:21	48.0
hd04K4	domaine de fontcaude	10/07/2005	18:58	3.0
Total :				134,8



PROMETHEE

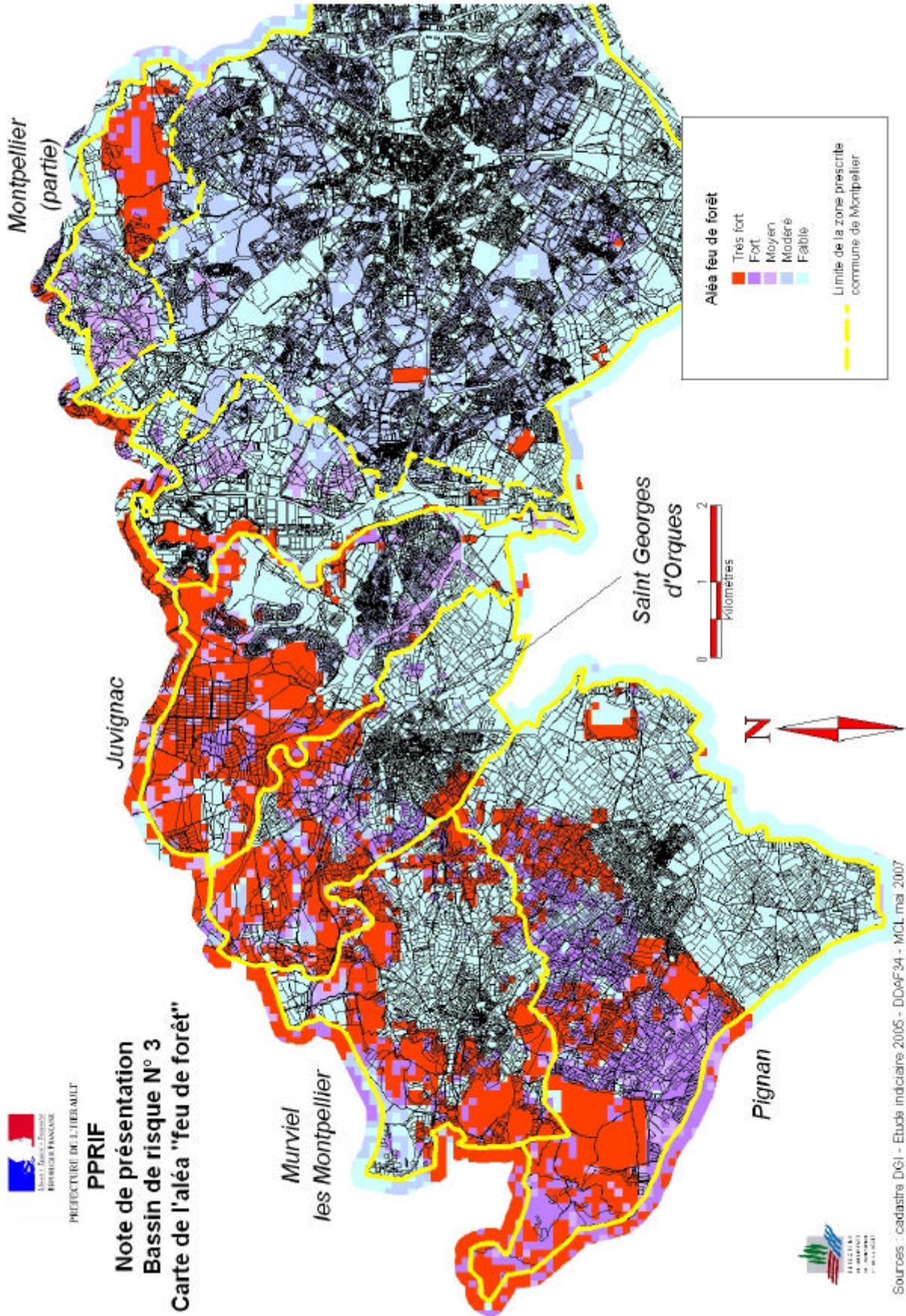
Site Web : WWW.promethee.com

Annexe 2.

Notes de combustibilité des principales espèces dominantes de la végétation méditerranéenne

LIGNEUX HAUTS		LIGNEUX BAS		HERBACEES	
Arbousier	5	Ajonc épineux	8	Agrostis	1
Cèdre	6	Amélanchier	3	Anthylide	1
Châtaignier	5	Bruyère arborescente	8	Aphylanthe	1
Chêne pubescent	5	Bruyère à balais	7	Avoine	1
Chêne vert	7	Bruyère cendrée	6	Brachypode des bois	1
Cyprès	6	Bruyère multiflore	6	Brachypode penné	1
Douglas	6	Buis	5	Brachypode rameux	1
Epicéa	6	Callune	6	Brome érigé	1
Erable	5	Canne de Provence	5	Canche flexueuse	1
Frêne	2	Chêne kermès	8	Dactyle	1
Hêtre	2	Ciste blanc	6	Fêtuques	1
Noisetier	2	Ciste à f. de sauge	3	Fougère Aigle	2
Olivier	5	Ciste de Montpellier	3	Fromental	1
Orme	2	Eglantine	5	Inule visqueuse	1
Peuplier	2	Epine du Christ	3		
Pin d'Alep	8	Filaria	5		
Pin maritime	7	Genêt à balais	5		
Pin noir	7	Genêt d'Espagne	5		
Pin pignon	7	Genêt purgatif	7		
Pin sylvestre	7	Genêt scorpion	8		
Pin de Salzman	7	Genévrier commun	7		
Robinier	2	Genévrier oxycèdre	7		
Sapin	6	Lavande stéfade	5		
Saule	2	Lavande à larges f.	5		
		Pistachier lentisque	4		
		Prunellier	4		
		Romarin	5		
		Ronces	6		
		Stæheline	3		
		Térébinthe	4		
		Thym	4		

Annexe 3.



Annexe 4.

